



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 15 JUL. 2004

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M Patrice BRIERE  
☎ 02 32 76 53 94 -PB/DR  
☎ 02 32 76 53.94  
mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Objet :** SA TOTAL France  
GONFREVILLE L'ORCHER  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ETUDE DU RISQUE D'INONDATION ET DE DANGERS  
SUR LES CANALISATIONS SITUEES HORS DES UNITES

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la **SA TOTAL France** à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 imposant à la **SA TOTAL France** la révision des études de dangers de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juin 2004,

Les notifications faites à la société les 28 mai 2004 et 10 juin 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## CONSIDERANT :

Que la **SA TOTAL France** exploite un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

Que la **SA TOTAL France** a déposé le 16 septembre 2002 la révision de l'étude de dangers « dossier généralités » qui englobe l'ensemble de la raffinerie de Normandie en présentant :

- 1) - La raffinerie (organisation, activités, installations, impacts),
- 2) L'urbanisation et les activités autour de l'établissement comme les entreprises industrielles voisines et les différentes voies de communication,
- 3) L'environnement naturel et les risques associés dont le séisme, l'inondation, l'affaissement de terrain, la foudre,
- 4) Les utilités (eau, vapeur, air comprimé, azote, électricité) et de la gestion des défaillances (délestage électrique et vapeur),
- 5) Le système de la gestion de la sécurité, l'organisation de la sécurité et les moyens de secours,

Que cette étude a été jugée incomplète en ce qui concerne le chapitre relatif à la prévention du risque d'inondation,

Que le présent arrêté vise à compléter cette étude du risque inondation et à préciser le contenu des études de dangers des postes de chargement et des canalisations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La **SA TOTAL France**, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

### **Article 2 - Etude du risque inondation**

Après vérification auprès des personnes compétentes, l'exploitant transmet **avant le 30 juillet 2004** à l'inspection des installations classées :

1. Une analyse du risque inondation précisant les niveaux maximaux de la Seine et de ses canaux en cas de crue centennale et les conséquences pour les installations à risque en terme de pollution ou d'accidents majeurs ;
2. La nature et la localisation des dispositifs collectifs de protection existants et les conséquences induites par la rupture ou le débordement de ces dispositifs en cas d'inondation ;

3. Les cotes des cours d'eau et des plans d'eau à partir desquelles les dispositifs existants deviennent inopérants (vulnérabilité).

L'exploitant étudie, avant fin septembre 2004, le risque d'inondation de la raffinerie, comprenant l'examen de l'impact d'une conjonction de la plus importante pluviométrie (ruissellement) connue à ce jour, des conditions les plus défavorables d'évacuation des eaux polluées (en particulier atteinte du niveau de débordement du bassin de recette de l'ouvrage est) ainsi que, le cas échéant, de l'impossibilité de rejeter de l'eau par les exutoires existants.

### **Article 3 - Etude des dangers des postes de chargements**

L'étude des dangers des postes de chargement, à remettre avant fin février 2006, comprend :

- la liste et la nature des produits qui font l'objet d'un chargement ou d'un déchargement depuis une capacité mobile en précisant le type de convoi (wagon, citerne, navires, sphères mobiles, etc.), le volume unitaire de ces capacités mobiles, les unités et équipements desservis ;
- l'étude des dangers et des risques associés.

### **Article 4 - Etude des dangers des canalisations**

L'étude des dangers et des risques associés à l'ensemble des canalisations ou tuyauteries présentes dans l'établissement, notamment celles situées à l'extérieur des unités, celles véhiculant de la vapeur ou de l'azote et celles constituant les réseaux non étudiées dans l'étude des dangers « torches et réseaux », est complétée et remise avant fin juin 2006.

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 6:**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 7 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 8 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

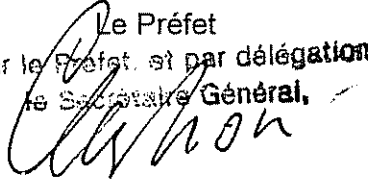
**Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  


Claude MOREL